Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 038-263810228-20251216-DELIB362025-DE

DÉPARTEMENT ISERE	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SASSENAGE
N° D'ORDRE 36/2025	**DÉLIBÉRATION** **du Conseil d'Administration du 16 Décembre 2025**

Objet : **Ressources Humaines -** **Extension des cycles de travail - Mise en place d'un cycle hebdomadaire de 37 heures**	**Présents** : Michel VENDRA Président du CCAS, Nathaly TAVERNIER, Hajera TURKI, Conseillères Municipales, Cécile PERRIER, Membre Qualifié, Philippe GUERIN, Cécile COIGNE, Membres Nommés. **Absents**: Marie-Frédérique DI RAFFAELE, Adjointe, Isabelle DEFAY, Mylène GOURGAND, Conseillères Municipales, Marie-Hélène GRENIER, Denis LAQUAZE, Membres Qualifiés, UDAF (poste vacant), Membre nommé. **Pouvoirs** : Marie-Frédérique DI RAFFAELE a donné pouvoir à Michel VENDRA, Isabelle DEFAY a donné pouvoir à Philippe GUERIN, Marie-Hélène GRENIER a donné pouvoir à Cécile COIGNE, Denis LAQUAZE, a donné pouvoir à Hajera TURKI.

Date de convocation : **11 Décembre 2025**
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 6
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 10

LE RAPPORTEUR EXPOSE au Conseil d'Administration

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1 ;

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 5 juillet 2021 relative à la durée du travail et aux cycles applicables ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du XX décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la durée annuelle de travail effectif des agents territoriaux est fixée à 1607 heures conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la volonté du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'élargir les modalités d'organisation du travail afin de favoriser une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 038-263810228-20251216-DELIB362025-DE

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans la volonté affirmée par M. le Président et son équipe municipale de valoriser l'engagement des agents territoriaux et d'améliorer durablement leurs conditions de travail ;

CONSIDÉRANT que les agents à temps non complet occupent un emploi dont la durée hebdomadaire est inférieure à celle d'un emploi à temps complet, cette quotité étant déterminée par la collectivité lors de la création du poste ;

CONSIDÉRANT que les agents exerçant à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un régime choisi à leur initiative, réduisant leur durée de travail par rapport à un emploi à temps complet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer un nouveau cycle de travail, dans le respect des nécessités de service et de distinguer ces deux situations afin d'ouvrir le dispositif du nouveau cycle de travail aux agents à temps complet et à temps non complet, à l'exclusion des agents exerçant à temps partiel ;

CONSIDÉRANT que le dispositif repose sur le volontariat des agents, sous réserve de l'accord du chef de service et des nécessités de fonctionnement ;

Propose au Conseil d'Administration :

D'ADOPTER l'extension des cycles de travail comme suit :

Article 1 – Création d'un nouveau cycle de travail hebdomadaire à 37 heures

Il est institué, à partir de l'année 2026, un nouveau cycle de travail hebdomadaire de 37 heures, accessible :

- aux agents titulaires et contractuels travaillant à temps complet ;
- ainsi qu'aux agents occupant un emploi à temps non complet, dont le cycle de travail est établi sur la base du cycle de 37 heures proratisé à leur quotité de travail, et qui accomplissent effectivement ce cycle proratisé.

Article 2 – Agents exclus du dispositif

Ne peuvent pas bénéficier de ce cycle les agents exerçant à temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation ;

Article 3 – Condition d'application

Les agents relevant de ce cycle bénéficieront, à temps plein, de 12 jours d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) par an.

Ces jours d'ARTT s'ajoutent aux congés annuels légaux et seront pris dans les conditions prévues par la délibération du 5 juillet 2021. Ils ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence ou de changement de situation (mobilité, départ, maladie…), le nombre de jours d'ARTT sera recalculé au prorata de la période effectivement travaillée.

Temps de travail en %	Nombre d'heure à effectuer **(cycle de 36h)**	Nombre de jours d'ARTT	Nombre d'heure à effectuer **(cycle de 37h)**	Nombre de jours d'ARTT
100	36h00m	6	37h00m	12
90	32h30m	5,5	33h20m	11
80	28h45m	5	29h30m	10
70	25h00m	4	25h50m	8
60	21h30m	3,5	22h10m	7
50	18h00m	3	18h30m	6

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 038-263810228-20251216-DELIB362025-DE

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

Les agents souhaitant intégrer ce cycle devront en faire la demande écrite à leur responsable hiérarchique. L'accord du chef de service est requis et conditionné à l'organisation du travail et aux impératifs de continuité du service public.

Un suivi annuel sera présenté au Comité Social Territorial (CST), afin d'évaluer l'impact de ce dispositif.

Article 5 – Maintien des cycles existants

Les autres cycles de travail en vigueur dans la collectivité, notamment le cycle de 36 heures avec 6 jours d'ARTT, restent inchangés.

Les agents peuvent conserver leur organisation actuelle s'ils le souhaitent.

Article 6 – Dispositions complémentaires

Les horaires de travail des agents relèvent de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont donc pas soumis aux règles définies par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
Certains jours d'ARTT peuvent être :

- pris sous la forme de jours isolés, dans la limite des nécessités de service ;
- imposés en cas de fermeture administrative, selon un calendrier annuel validé en CST.

En cas de mobilité ou de départ, le nombre de jours ARTT est recalculé au prorata de la période travaillée, et les jours acquis doivent être pris avant la date de départ de l'agent.

Le service Ressources Humaines assurera l'information, le suivi administratif et la bonne application de cette nouvelle organisation.

DECIDE que la présente délibération entrera en vigueur progressivement à compter de l'année 2026, selon les nécessités et l'organisation propre à chaque service.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après délibération et après vote XXX des membres présents et représentés.

ADOPTE la délibération n°36/2025 relative aux ressources humaines portant sur l'extension des cycles de travail par la mise en place d'un cycle hebdomadaire de 37 heures

Fait et délibéré à Sassenage, les jours, mois, et ans susdits et ont signé les membres présents et/ou représentés.

Certifié exécutoire par le Président
du C.C.A.S compte tenu de la
réception en Préfecture le :
et de la publication le :

Pour copie certifiée conforme
Sassenage, le 18 Décembre 2025

Le Président du CCAS

Michel VENDRA

C.C.A.S. de SASSENAGE 38360 ISERE

Délibération n° 36/2025
du 16 Décembre 2025